



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 027/2020

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 7 octobre 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 16 juin 2020  
(échec définitif)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Joanna Baumann

**EN FAIT :**

A. En 2017, X. a obtenu le *Diploma Senior High School* auprès de l'institution *Mc Quaid Jesuit High School* de Rochester (New York, États-Unis).

B. Le 25 janvier 2019, X. a déposé une demande d'inscription à l'examen préalable d'admission (ci-après : préalable d'admission) auprès de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'y entreprendre des études de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques.

X. a été immatriculé à l'UNIL par le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII).

C. Lors de la session de juin 2019, X. s'est présenté aux examens des cinq branches obligatoires constituant le préalable d'admission.

Il a obtenu la note de 2.5 aux examens de mathématiques et de géographie humaine.

D. Lors de la session de rattrapage d'automne 2019, X. s'est présenté en seconde tentative aux examens échoués.

Il a obtenu la note de 2.0 à l'examen de géographie humaine, examen organisé par la Faculté des Sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP).

E. Par décision du 12 septembre 2019 de la Faculté des SSP, X. a été déclaré en échec définitif au préalable d'admission en Faculté des HEC.

F. Par acte du 10 octobre 2019, X. a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC contre la décision de la Faculté des SSP du 12 septembre 2019.

Le 28 octobre 2019, la Faculté des géosciences et de l'environnement, de laquelle dépend la matière géographie humaine, a transmis à la Faculté des HEC les observations du Prof. A., enseignant de la matière précitée.

Le 20 décembre 2019, la Commission de recours de la Faculté des HEC a rejeté le recours.

G. Par acte du 27 décembre 2019, X. a recouru auprès la Direction de l'UNIL contre la décision de la Commission de recours de la Faculté des HEC du 20 décembre 2019.

Le 7 janvier 2020, la Direction a requis de la part de la Faculté des HEC de lui faire parvenir des déterminations écrites de la part du Prof. A. relatives aux griefs soulevés par X. dans son recours.

Le 20 avril 2020, le Prof. A. a envoyé ses observations.

Par décision du 16 juin 2020, la Direction a rejeté le recours de X., confirmant la décision d'échec définitif au préalable d'admission à la Faculté des HEC.

H. Par acte du 26 juin 2020, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision de la Direction du 16 juin 2020.

Le recourant soutient en substance que, lors de l'examen de géographie humaine, certaines questions posées par les experts portaient sur des sujets ne faisant pas partie de la matière enseignée. En outre, les experts n'auraient pas suffisamment motivé leur évaluation.

I. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

J. Le 9 juillet 2020, la Direction a demandé à la Faculté des HEC de requérir du Prof. A. des déterminations complémentaires à celles qu'il avait préalablement établies le 20 avril 2020.

Le 20 août 2020, la Faculté des HEC a fait parvenir à la Direction son préavis sur les arguments soulevés par le recourant, accompagné des déterminations, datées du 7 août 2020, du Prof. A. ainsi que de celles de l'expert à l'examen de géographie humaine, B..

K. La Direction s'est déterminée le 24 août 2020 en concluant au rejet du recours.

Selon l'autorité intimée, le Prof. A. et l'expert B., dans leurs déterminations successives, expliqueraient de manière circonstanciée et argumentée les raisons de la note obtenue par le recourant à l'épreuve de géographie humaine. Ils auraient également exposé de manière détaillée les réponses qui étaient attendues du recourant.

L. Les parties se sont encore déterminées les 10 septembre et 24 septembre 2020.

M. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 7 octobre 2020.

N. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 16 juin 2020 a été déposé le 26 juin 2020, soit en temps utile.

2. a) Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il soutient en substance que la note qui lui a été attribuée à l'examen de géographie humaine est insuffisamment motivée.

La Direction considère que l'enseignant et l'expert ont exposé de manière détaillée dans leurs déclarations écrites les raisons de la note attribuée au recourant.

b) aa) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2; 132 V 368 consid. 3.1; 129 I 85 consid. 4.1). En matière d'examens, la jurisprudence admet que la non-remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinateurs lors des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition qu'ils aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail (TF 2D\_55/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2011, consid. 4 ; 2D\_2009 du 16 avril 2010, consid. 2.2 ; 1P.742/1999 du 15 février 2000 consid. 4 ; 2D\_71/2011 consid. 2.1).

bb) Selon la jurisprudence constante (TF 2C\_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2 ; 2C\_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.2 ; CDAP GE 2013.0125 du 17 septembre 2013 consid. 4a ; GE 2014.0114 du 19 juillet 2015 consid. 4a), il incombe aux experts chargés d'évaluer une prestation orale d'être en mesure de fournir les indications nécessaires à l'examen ultérieur de leur appréciation par l'autorité de recours qui peut revoir le fond, même de manière limitée. Il suffit que, sur la base de notes internes ou d'indications orales ultérieures suffisamment précises, l'expert puisse reconstituer le contenu de l'examen devant l'instance de recours pour que cette dernière puisse juger du bien-fondé général de l'appréciation. Tous les moyens propres à atteindre ce but peuvent être utilisés ; on peut penser à des notes internes, mais aussi à un procès-verbal tenu par un collaborateur prenant en note les principales questions et les manquements dont souffrent les réponses, à un enregistrement sonore ou vidéo ou encore à des indications données par l'expert lui-même au cours d'une audience devant l'instance de recours. Ce qui est déterminant, c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif.

c) En l'espèce, le Prof. A. s'est déterminé à plusieurs reprises par écrit au sujet de la prestation du recourant lors de l'examen de géographie humaine. Ses déterminations les plus détaillées ont été établies en date du 7 août 2020, à la demande de la Direction, et ont été complétées par les déterminations de l'expert présent lors de l'examen.

Dans leurs déterminations du 7 août 2020, le Prof. A. et l'expert B. ont exposé que le recourant avait peu à dire sur les questions d'examen auxquelles il devait répondre, de sorte qu'ils ont dû intervenir régulièrement en posant des questions supplémentaires afin de guider le recourant. Le Prof. A. a écrit que « *lorsqu'un candidat a très peu à dire, l'examineur et l'expert peuvent être amenés – comme cela a été le cas avec Monsieur X. – à multiplier les questions destinées à aider le candidat à trouver son chemin* ». L'expert B. a, pour sa part, souligné que « *tout au long de son interrogation, le candidat n'a de loin pas démontré sa capacité à fournir des réponses correctes aux questions posées, que ce soit relativement aux définitions concernant les approches classiques de la géographie ou par rapport aux exemples de localisation demandés (Alpes, Jura, Sahara)* ». Il semblerait ainsi que les échanges aient été essentiellement alimentés par les questions de l'enseignant et de l'expert.

Il y lieu de constater que les différentes prises de position du Prof. A. et de l'expert B. au sujet du déroulement de l'examen sont succinctes. En effet, les critiques formulées par ceux-ci apparaissent très générales, se contentant de souligner que le recourant ne maîtrisait pas la matière et ne possédait pas les connaissances requises pour obtenir une note suffisante. Ainsi, ils n'ont donné pratiquement aucune information au sujet des questions qui ont été posées au recourant et des réponses que celui-ci a données. L'on ajoutera qu'il ressort encore des déterminations du Prof. A. que celui-ci et l'expert n'ont pas pris de notes internes relatives aux différentes questions posées au recourant durant son examen. Cela étant, les commentaires du Prof. A. et de l'expert B. ne permettent pas de restituer de manière suffisamment précise la manière dont l'examen s'est déroulé et les éléments de réponse du recourant qui n'auraient pas donné satisfaction.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de recours parvient à la conclusion que le déroulement de l'examen et son appréciation ne peuvent pas être suffisamment reconstitués pour lui permettre de comprendre l'évaluation contestée et d'exercer le contrôle incombant à l'autorité de recours. Par conséquent, il convient de retenir qu'il y a eu violation du droit d'être entendu et le recours doit être admis sur ce point.

3. a) Le recourant soutient que, lors de l'examen de géographie humaine, certaines questions posées par l'enseignant et par l'expert sortaient du cadre des connaissances censées acquises par l'étudiant afin d'obtenir une note suffisante.

Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen, la Commission de recours s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître des griefs relatifs aux choix et à la forme des sujets d'examens ainsi qu'à l'évaluation des candidats (arrêt CRUL 045/15 du 10 décembre 2015 consid. 3.4). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; 2D\_53/2009 consid. 1.4).

Cela étant, les déterminations des examinateurs ne permettant pas de reconstituer de manière suffisante le déroulement de l'examen, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si les questions posées faisaient partie de la matière enseignée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et de réformer la décision attaquée, le recourant devant être autorisé à se présenter à nouveau à l'examen de géographie humaine.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'étant pas assisté (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision du 16 juin 2020 de la Direction de l'Université de Lausanne est réformée en ce sens que la note de 2.0 obtenue par le recourant à l'examen oral de géographie humaine est annulée et que le recourant doit être autorisé à se représenter à l'examen oral de géographie humaine.
- III. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'Université de Lausanne.
- IV. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- V. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 16 février 2021

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :